

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise **VAFRO-TP sis route de Duclair – RD 982 - Yainville – 76480 DUCLAIR**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **de remplacer un cadre et des tampons sous chaussée pour le compte d'ORANGE** sis 734 rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise VAFRO TP est autorisée à remplacer un cadre et des tampons sous chaussée sis **734 rue Charles de Gaulle (au niveau de la poste) à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation sera alternée par la mise en place de panneaux B15 et C18, indiquant le sens de priorité. Il sera également interdit de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 février 2026.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville